



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE/IFC
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\ DECHETS\
Autres ICPE\SGE à Saran\Modification GF/APC GF 2017

ARRETE
imposant à la SOCIETE GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE)
la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations
situées au 178 rue de la Chenille à Saran

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV du livre V ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.1416-1 à R.1416-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié le 20 septembre 2013 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 17 juin 2007 à la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) pour ses activités situées à Saran et soumises à déclaration au titre des rubriques 2527-B, 2515.2 et 2260-2b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 imposant à la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) la production d'une étude de dangers, d'une étude d'impact et du calcul du montant des garanties financières et mettant à jour la situation administrative de son établissement du 178 rue de la Chenille à Saran, au regard de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 imposant à la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations situées au 178 rue de la Chenille à Saran ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 autorisant la société GABRIEL ENVIRONNEMENT (SGE) à poursuivre l'exploitation des installations sises rue de la Chenille à SARAN ;

Vu la proposition de calcul du nouveau montant des garanties financières de la SGE du 18 octobre complété le 24 octobre et le 14 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 3 janvier 2017 ;

Vu la notification à la SGE de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST réuni en séance le 26 janvier 2017 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu la notification à ladite société du projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarque de la société sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant que la SGE exploite des activités au titre des rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791 figurent dans la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié ;

Considérant que la nouvelle proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant est recevable ;

Considérant que le 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement impose l'obligation de constitution des garanties financières lorsque leur montant est supérieur à 100 000 euros ;

Considérant que cette obligation peut être prescrite à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1. : Champ d'application

La SOCIETE GABRIEL ENVIRONNMENT (SGE) dont le siège social est situé 188 route de Sandillon à SAINT-JEAN-LE-BLANC (45650), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises au 178 rue de la Chenille à SARAN (45770).

Article 2. Abrogation

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 3. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées sous les rubriques **2713, 2714, 2716, 2718 et 2791**, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Article 4. Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant total des garanties financières à constituer est de **104 000 € TTC**

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à 103,0 (indice du mois d'octobre 2016) et le taux de TVA applicable à 20%.

L'exploitant devra constituer dans les conditions détaillées ci après et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières :

- constitution de 80% du montant initial des garanties financières dans un délai de deux mois.
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial avant le 1^{er} juillet 2018.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'exploitant devra constituer les garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 80% du montant initial des garanties financières dans un délai de deux mois ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

Article 5. Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant de la constitution des 80% du montant initial des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier index des travaux publics de base TP01.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au Préfet, avec copie à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 4 de l'arrêté précité.

Article 6. Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

Type de déchets et origine	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	
	3 173 tonnes réparties en unité de volume comme suit :
- Déchets de végétaux	3 010 tonnes
- Déchet en mélange (inertes et végétaux)	163 tonnes
Déchets dangereux	
- Déchets d'amiante lié conditionnés en big-bag / filmé	38 tonnes

Article 7. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée, pour les installations définies par le 5° de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 9. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181.46 du code de l'environnement.

Article 10 . Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 . Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 3 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 13. Sanctions administratives

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 14. Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

▪ le Maire de Saran est chargé :

- de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;

- d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

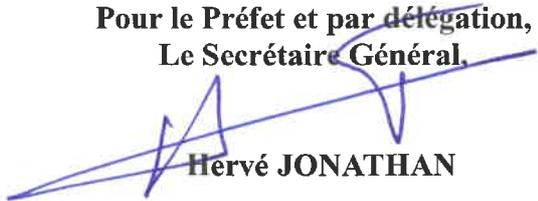
▪ le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de Saran, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **23 MARS 2017**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Diffusion à :

Original : dossier

Par voie postale :

- Exploitant : Société GABRIEL ENVIRONNEMENT,
188 route de Sandillon 45650 ST JEAN LE BLANC
- Mme le Maire de SARAN

Par voie électronique :

- M. l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées – U.D. DREAL
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre Val de Loire (DREAL) - Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires
 - service SUA
 - service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Loiret Pôle Santé Publique et Environnementale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du Loiret - Service de l'inspection du travail
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles

